

04-12-1987



12/11/87

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
19.112/11/PN

Annexes

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 12 novembre 1987, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné la plainte d'un habitant de Beersel qui a reçu un dépliant SIDA bilingue.

Dans votre réponse du 29 juillet 1987 à notre lettre du 3 juillet 1987 vous avez dit que l'imprimerie avec laquelle a été conclu le contrat d'impression du dépliant toutes boîtes, a reçu, de la part des P.T.T., des instructions devant lui permettre de diffuser des documents prêts à être diffusés dans la ou les langue(s) adéquates. Vous avez signalé également que vous aviez invité notre collègue, le Secrétaire d'Etat aux P.T.T., à examiner ce qui s'était passé.

Dans votre réponse du 23 octobre 1987 à notre nouvelle lettre du 25 septembre 1987 par laquelle nous vous informions des résultats de l'enquête précitée, vous avez répondu que l'erreur de diffusion relative au dépliant SIDA bilingue de Beersel, était due à une documentation peu précise des services de la Régie des Postes : la firme concernée, peu familiarisée avec la législation linguistique, n'avait pas fait la distinction entre le statut linguistique d'Alsenberg et celui de Rhode St-Genèse.

./...

Le fait est qu'une brochure de l'espèce doit être considérée, de par son caractère non-personnalisé, comme un avis adressé directement au public par un service central.

De tels avis au public doivent, en vertu de l'art. 40, 2e al. des lois sur l'emploi des langues en matière administrative,, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.) être établis en français ou en néerlandais suivant la langue de la région qui détermine l'emploi des langues à faire pour les avis en cause. Dans les communes périphériques et de la frontière linguistique, c'est le bilinguisme qui est de rigueur (cfr. avis C.P.C.L.n° 1980 du 28 septembre 1967).

Dès lors, la C.P.C.L. estime que pour la brochure SIDA diffusée à Beersel, commune de la région homogène de langue néerlandaise, il y avait lieu de n'utiliser que le néerlandais, en conséquence de quoi, elle déclare la plainte recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.



LE PRESIDENT,

[Redacted signature block]